

SD/LR

MINISTÈRE  
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET  
DES SITES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

*Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 8 Décembre 1943

Vu l'adhésion en date du 15 Janvier 1944 donnée par le Conseil Municipal d'Arpa-jon

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de Paris et la Place de la Porte de Paris à ARPAJON (Seine et Oise) appartenant à la commune

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine et Oise et au Maire de la commune d'Arpajon

qui seront responsables, chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 14 MARS 1944

Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

